ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 395 Rect.

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 2

I. - A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« portées à 0,461 euro par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,327 »

les mots:

« fixées à 0,539 euro par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,380 ».

II. -1° À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« 1508 euros et une somme de 1859 »

les mots:

- « 1859 euros et une somme de 1508 ».
- 2° Au même alinéa, après le mot :
- « compétences »,

insérer le mot :

« transférées ».

III. – Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis Il est versé en 2008 au département de la Seine-Saint-Denis, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 18 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales un montant de 24 384 euros correspondant à l'indemnisation des

jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui concourent à l'exercice des compétences dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

« 2° ter II est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 51, 56, 57, 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de l'article 52 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, un montant de 24 498 euros correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne temps par les agents des services déconcentrés des ministères chargés de la santé et de l'action sociale qui concourent à l'exercice des compétences dans le domaine du revenu minimum d'insertion, du fonds d'aide aux jeunes, des centres locaux d'information et de coordination, des comités départementaux des retraités et personnes âgées, du fonds de solidarité logement et des fonds d'aide eau-énergie. »

IV. – Après l'alinéa 5, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° bis Il est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 18 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales un montant de 4 826 326 euros correspondant à la compensation des postes d'agents titulaires et non titulaires devenus vacants en 2007 et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

« 3° *ter* II est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 82 et 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 18 185 941 euros correspondant à l'ajustement de la provision inscrite en loi de finances pour 2008 pour la compensation au titre d'une part, des postes d'agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) et de gestionnaires de TOS du ministère de l'Éducation nationale devenus vacants en 2007 et d'autre part, du transfert au 1^{er} janvier 2008 des agents TOS et des gestionnaires de TOS.

« 3° quater II est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de l'article 52 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, un montant de 811 080 euros correspondant à la compensation des postes devenus vacants entre la date du transfert de la compétence et la date du transfert de service, et afférents aux compétences transférées dans le domaine du revenu minimum d'insertion et du fonds de solidarité logement. »

```
V. – 1° À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« et 3° »

les mots :

« , 2° bis, 2° ter, 3°, 3° bis, 3° ter, 3° quater ».

2° Au même alinéa, après les mots :

« colonne B, »,
```

insérer les mots :

« , s'agissant des montants mentionnés aux 1°, 2°, 2° bis, 2° ter et 3°, et conformément aux colonnes C, D et E, s'agissant respectivement des montants mentionnés aux °3° bis, 3° ter et 3° quater°, ».

VI. – Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« revenant à l'État ».

VII. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 9 :

	FRACTION (en %) [colonne A]	verser	Montant à verser [colonne C]	Montant à verser [colonne D]	Montant à verser [colonne E]	TOTAL
AIN	0,997199	351 994	45 154	160 135	0	557 282
AISNE	0,843963	272 546	71 210	122 840	0	466 596
ALLIER	0,809919	80 824	67 220	40 385	0	188 429
ALPES-DE-HAUTE-						
PROVENCE	0,440557	26 216	24 784	139 696	0	190 697
HAUTES-ALPES	0,35072	33 889	31 700	24 086	0	89 674
ALPES-MARITIMES	1,753136	166 405	184 128	154 148	0	504 680
ARDECHE	0,754484	88 398	13 381	47 644	0	149 424
ARDENNES	0,716843	83 123	26 355	-26 049	0	83 429
ARIEGE	0,356524	37 407	53 796	63 700	0	154 902
AUBE	0,754894	69 535	27 813	41 684	0	139 031
AUDE	0,84881	89 675	95 490	152 275	0	337 440
AVEYRON	0,774621	68 736	69 232	139 195	0	277 163
BOUCHES-DU-						
RHONE	2,582119	481 314	66 522	368 509	0	916 345
CALVADOS	0,914585	282 139	103 309	358 269	103 912	847 629
CANTAL	0,337454	70 498	21 110	33 258	0	124 866
CHARENTE	0,646446	90 476	52 903	243 887	0	387 267
CHARENTE-						
MARITIME	1,065142	335 368	38 407	134 273	0	508 048
CHER	0,664079	131 078	42 062	139 927	87 360	400 427
CORREZE	0,766646	102 624	50 279	7 065	0	159 969
CORSE-DU-SUD	0,214229	26 367	51 505	0	0	77 872
HAUTE-CORSE	0,226713	25 736	20 795	0	0	46 531
COTE-D'OR	1,253317	258 799	95 905	55 815	0	410 519
COTES-D'ARMOR	0,99718	248 011	62 400	81 194	0	391 606
CREUSE	0,300906	28 452	42 692	32 971	0	104 115
DORDOGNE	0,748791	98 309	55 098	384 843	0	538 250
DOUBS	0,927877	216 918	47 111	207 789	0	471 817
DROME	0,926797	217 238	22 631	19 058	0	258 927
EURE	0,953092	239 777	70 791	214 238	0	524 806
EURE-ET-LOIR	0,689962	174 273	79 486	230 187	0	483 946

ART. 2 N° 395 Rect.

ART. 2 N° 395 Rect.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement représente 54,2 M€ d'ajustements qui se décomposent en mesures d'ajustement pérenne sur les compétences transférées à hauteur de 30,4 M€ et en mesures d'ajustement ponctuels pour 2008 à hauteur de 23,8 M€. Ces ajustements de la loi de finances initiale pour 2008 portent principalement sur les transferts de personnels du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministère de l'Éducation Nationale.

1) Cet amendement majore de façon pérenne de 30,4 M \in les compensations sur les transferts sur deux points :

- il majore, tout d'abord, à hauteur de 31,7 M€, les fractions de taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) affectée aux départements en 2008 pour la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 Il tient ainsi compte de données définitives qui n'étaient pas totalement stabilisées au moment de l'élaboration du projet de loi de finances rectificative pour 2008 (colonne A) :
- Il rectifie les montants prévus en loi de finances initiale 2008 au titre des transferts de personnels du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire dans les domaines des routes, du fonds de solidarité pour le logement et des voies d'eau (31,6 M€). Cet ajustement correspond principalement à la compensation des postes devenus vacants entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 décembre 2007, après le transfert de service (19,3 M€), ainsi que des postes devenus vacants au cours de l'année 2008 (10,3 M€);
- Il tient également compte d'un ajustement pérenne au titre des transferts de personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche (frais de fonctionnement et action sociale), dans le domaine de l'aménagement foncier (0,1 M€).
- il minore, ensuite, les fractions de taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) affectée aux départements en 2008 pour la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, au titre du transfert des personnels du ministère de l'éducation nationale (1,3 M€). En efêt, cette minoration corrige une erreur de double imputation, ces montants étant déjà intégrés dans le projet de loi de finances pour 2009, ils n'ont à être inscrits en projet de loi de finances rectificatives pour 2008 qu'au titre des mesures ponctuelles (colonne A).
- 2) Cet amendement prévoit des ajustements supplémentaires ponctuels au bénéfice des départements à hauteur de 23,8 M€. Ces ajustementss'ajoutent aux ajustements (de 25,1 M€) portés en colonne B du projet de loi de finances rectificative et sont repris dans les colonnes B à E du tableau pour un total de 48,9 M€. Ils portent sur be points suivants :
- L'indemnisation des jours acquis sur le compte épargne temps par les agents du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire qui concourent à l'exercice des compétences dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local dans le département de la Seine-Saint-Denis (0,02 M€) (ajout à la colonne B du projet de loi de finances rectificative) ;
- L'indemnisation des jours acquis sur le compte épargne temps par les agents des services déconcentrés des ministères chargés de la santé et de l'action sociale qui concourent à l'exercice des compétences dans le domaine du revenu minimum d'insertion, du fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des centres locaux d'information et de coordination (CLIC), des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA), du fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie et téléphone) (0,02 M€) (ajout à la ∞lonne B du projet de loi de finances rectificative) ;
- La compensation due aux départements en 2008 au titre du transfert des postes devenus vacants en 2007 concernant des agents titulaires et non titulaires de droit public qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes

nationales d'intérêt local (4,8 M€) (colonne C), inscrit par ailleurs en base dans le projet de loi de finances pour 2009 ;

- L'ajustement de la provision inscrite en loi de finances pour 2008 pour la compensation au titre d'une part, des postes d'agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) et de gestionnaires de TOS du ministère de l'Éducation nationale devenus vacants en 2007 et d'autre part, du transfert au 1er janvier 2008 des agents TOS et des gestionnaires de TOS (18,2 M€) (colonne D) ;
- Enfin, la compensation due en 2008 au titre des emplois devenus vacants avant le transfert des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements au titre du revenu minimum d'insertion et du fonds de solidarité logement (0,8 M€) (colonne E).

Enfin, il a été tenu compte de suggestions de modifications rédactionnelles de la part de la Commission des Finances de l'Assemblé Nationale dans les I.1°, II.2° et VI de cet amendement.